

N° 7570¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés
une possibilité de rendre publics les procès-verbaux du Bureau
et de la Conférence des Présidents**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(8.5.2020)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. Carlo Back, André Bauler, Mmes Simone Beissel, Djuna Bernard, MM. Sven Clement, Mars Di Bartolomeo, Georges Engel, Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 30 avril 2020 par M. le Député Sven Clement. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement à la même date.

La commission a désigné M. le Député Roy Reding comme rapporteur lors de sa réunion du 5 mai 2020 et a procédé à l'examen du texte de la proposition. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité le 8 mai 2020.

*

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a pour but de permettre à la Conférence des Présidents et au Bureau de rendre publics les procès-verbaux des réunions jointes avec le gouvernement au cours du présent état de crise.

La proposition de modification telle que déposée par M. le Député Sven Clement poursuivait une autre logique. Il y était prévu que la Conférence des Présidents et le Bureau pouvaient décider pour chaque procès-verbal de réunion de le rendre public, tout en précisant que le principe de la non-publicité était maintenu. Cette disposition générale aurait été intégrée dans l'article 25 du Règlement.

Lors de l'examen de la proposition de modification au cours de sa réunion du 5 mai 2020, la commission a décidé de ne pas suivre cette voie. La commission a décidé de limiter la possibilité de rendre publics des procès-verbaux aux réunions jointes du Bureau et de la Conférence des Présidents ayant eu lieu au cours du présent état de crise. La commission estime en effet qu'il est souhaitable de maintenir sans exception le principe de la confidentialité des débats dans les deux organes dirigeant les travaux et les affaires administratives de la Chambre des Députés.

La commission a dès lors adopté un texte différent de celui qui a été déposé. Afin de bien montrer le caractère exceptionnel de cette disposition, celle-ci sera non pas intégrée dans l'article 25 du Règlement mais dans le chapitre 24 du Titre V comme disposition transitoire.

La commission du Règlement a en outre voulu spécifier que la décision de rendre publics les procès-verbaux des réunions jointes devra être adoptée par le Bureau et la Conférence des Présidents, selon les règles régissant les modes de votation propres à ces deux organes de la Chambre.

*

**II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT :**

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DÉPUTÉS**

**visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés
une possibilité de rendre publics les procès-verbaux du Bureau
et de la Conférence des Présidents**

Article unique – Il est introduit au chapitre 24 du Titre V du Règlement de la Chambre des Députés un article 205 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 205.**– Les procès-verbaux des réunions jointes du Bureau et de la Conférence des Présidents ayant eu lieu durant l'état de crise déclenché le 18 mars 2020 peuvent être rendus publics sur décision conjointe du Bureau et de la Conférence des Présidents.

Cette décision doit être adoptée par le Bureau et la Conférence des Présidents, en fonction des modes de votation prévus par le Règlement pour chacun de ces deux organes. »

Luxembourg, le 8 mai 2020

Le Président-Rapporteur,
Roy REDING